



Rapporteur : M. MORAZIN

47528

Commission n°2

24 - Sport

### Aides aux clubs sportifs de haut niveau

Le vendredi 30 juin 2023 à 09h33, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 13h00.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.113-2 et R.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2023 relative à l'adoption du budget primitif ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 mai 2023 relative au soutien au sport professionnel ;

## Expose :

Le Département soutient activement les clubs sportifs de haut-niveau depuis de nombreuses années. L'évolution rapide des pratiques sportives et la hausse régulière des niveaux des clubs breilliens nécessitent de questionner les critères pour les adapter aux enjeux actuels. Au delà des sports collectifs les plus pratiqués, il est essentiel d'accompagner des disciplines dont la filière haut niveau a été restructurée.

Le soutien aux clubs breilliens de haut-niveau contribuera au renforcement de l'équité de traitement entre les femmes et les hommes. L'accompagnement des disciplines individuelles et collectives est maintenu en liant, désormais, le niveau d'aide au niveau de pratique et au statut des équipes (associations ou sociétés privées) et en valorisant la structuration de la formation des jeunes joueurs.

Ce soutien se décline en quatre volets :

### **I. AIDE SPECIFIQUE AUX SOCIETES SPORTIVES**

Sont concernées les sociétés commerciales sportives évoluant au premier ou deuxième niveau national. Ces sociétés peuvent être aidées par des subventions pour des motifs d'intérêt général limitativement énumérés dans le code du sport.

Le plafond pour les aides pouvant être attribuées à ces sociétés, sous la forme de subvention pour motif d'intérêt général, est fixé à 65 000 € par an.

Par ailleurs, le Département peut être amené à acheter des prestations de services auprès de ces sociétés sportives. Le montant de ces prestations ne pourra pas excéder 150 000 € TTC par année et par société sportive.

### **II. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS AYANT LE PLUS DE LICENCIÉS DANS LES 5 SPORTS COLLECTIFS : FOOT, BASKET, HANDBALL, RUGBY, VOLLEY**

Les subventions aux associations évoluant dans l'une de ces cinq disciplines que sont le football, le basket, le handball, le rugby et le volley sont accordées sur la base des critères suivants :

- Evoluer dans des championnats nationaux organisés par les fédérations nationales afin de conserver la notion d'aide aux clubs de haut niveau ;
- Une subvention de 10 000 € aux associations (ou sociétés sportives) porteuses d'un centre de formation bénéficiant de l'agrément ministériel (les structures mettant en œuvre les démarches pour son obtention seront étudiées au cas par cas) ;
- Les montants de subvention différenciés en fonction du nombre de niveaux nationaux tels que détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b>Sports collectifs avec le plus de licenciés, avec quatre ou cinq niveaux nationaux (basket, hand, foot, volley masculin, hand basket, volley féminin)</b>				
Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
90 000 €	40 000 €	16 000 €	7 500 €	3 000 €

<b>Sports collectifs avec le plus de licenciés, avec moins de quatre niveaux nationaux (foot et rugby féminin)</b>		
Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
30 000 €	15 000 €	7500 €

<b>Sports collectifs avec le plus de licenciés, avec plus de cinq niveaux nationaux (rugby masculin)</b>						
Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
90 000 €	40 000 €	20 000 €	15 000 €	10 000 €	7 500 €	3 000 €

### **III. AIDES SPECIFIQUES AUX ASSOCIATIONS DES DEUX SPORTS MIXTES DISPOSANT DE CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS : TENNIS DE TABLE ET CYCLISME**

Peuvent prétendre à ces aides spécifiques, les associations de ces deux disciplines mixtes (sports individuels joués en équipe) évoluant dans l'un des 5 premiers niveaux nationaux. La grille de montants de subvention est la suivante :

<b>Sports mixtes disposant d'un championnat professionnel : tennis de table et cyclisme.</b>				
Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
30 000 €	15000 €	7500 €	5 000 €	2 500 €

### **IV. AIDES AUX AUTRES SPORTS COLLECTIFS, AUX AUTRES SPORTS MIXTES ET AIDES AUX SPORTS INDIVIDUELS**

Applicable dès la saison sportive 2022-2023, les critères d'octroi des subventions sont :

- Evoluer dans l'un des deux premiers niveaux nationaux pour les sports collectifs et les sports mixtes : 4000 € pour un club évoluant au premier niveau national et 2400 € pour un club évoluant au second niveau national ;
- Bénéficier d'une aide en fonction du nombre d'athlètes inscrits sur les listes ministérielles pour les sports mixtes et les sports individuels : 1000 € par athlète listé haut niveau et 500 € par athlète listé espoir ;

Le plafond de la subvention est fixé à 4000 €.

En outre, les 20 équipes ayant déjà obtenu des subventions décidées par la Commission permanente du 9 mai 2023 bénéficieront de cette aide complémentaire. Le montant total de ces aides complémentaires correspond à un montant de 107 050 €.

L'application de ces nouveaux critères n'impactera pas à la baisse les clubs pour la saison en cours. Une dégressivité sera mise en place sur les deux prochaines saisons en fonction du niveau dans lequel les équipes évoluent.

Pour le soutien aux clubs amateurs de haut niveau, les crédits prévus au budget 2023 seront prélevés sur la ligne 65 / 32 / 6574.88 - P132.

## Décide :

- d'approuver les nouveaux critères d'aides aux clubs sportifs de haut niveau tels que présentés ci-dessus et d'autoriser leur mise en œuvre dès la saison sportive 2022-2023 ;
- d'attribuer aux bénéficiaires, des subventions complémentaires en application des nouveaux critères, pour un montant total de 107 050 €, détaillées dans le tableau joint en annexe ;
- d'approuver les termes des avenants aux conventions de partenariat, joints en annexe, entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les clubs suivants : Cercle Paul Bert de Rennes, Cesson Rennes Métropole Handball, Rennes Métropole Handball de Saint-Grégoire, Rennes Etudiants Club Volley, Thorigné-Fouillard Tennis de Table, Stade Rennais Rugby ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ces avenants.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2023

ID : AD20230167

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation